

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/537/25-AL/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants

utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours) (4.a)		
7	7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	9 : Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipements de secours en cas de perte d'électricité. Ces matériels sont contrôlés régulièrement. Les équipements sont dimensionnés pour les besoins du site et sa mise en sécurité en cas de perte d'électricité.

Il a toutefois été relevé une demande de justificatif pour laquelle des éléments de réponse sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : La SICAE est le fournisseur en électricité du site. L'exploitant a présenté le schéma de principe des réseaux "R84-7008 -Révision B" du 26 mai 2004.

Dans le cadre de la visite d'inspection, il a été retenu le phénomène dangereux 59-46K0400 tox (éclatement du réacteur 46K0400 d'amylnphénol). En cas de défaillance électrique du site et du process, des voyants au niveau des TGBT dans les 3 postes permettent de vérifier s'il y a une source de courant ou non. Dans ce cas, le chauffage et l'agitation dans les réacteurs ne se font plus. Cela va générer des défauts au niveau de l'automate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant mentionne qu'en cas de perte d'électricité les équipements se mettent en sécurité positive. Il ajoute que tout s'arrête et qu'aucune action n'est à réaliser. Dans le cas du phénomène 59-46K0400-tox : l'exploitant mentionne qu'en cas de perte d'électricité, la réaction s'arrête. Le produit devient solide. Il ajoute qu'il n'y a pas de risque d'emballement du fait du réactif limitant. En cas de coupure de l'alimentation électrique, deux onduleurs (poste P1 + salle IA au BF3) secourent la supervision du système numérique de contrôle-commande pour permettre la mise en repli sécurisée des installations et permettre au personnel de suivre le retour des informations (ouverture/fermeture vanne, mesure débit/pression...). D'après l'exploitant, des talkies-walkies d'une autonomie d'une journée en moyenne sont utilisés sur le site pour la communication. L'exploitant déclare qu'il possède un numéro d'urgence électricité en cas de besoin utilisable 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Comme mentionné au PC n°2, en cas de coupure électrique, les installations s'arrêtent sans aucune action humaine. L'exploitant mentionne qu'il n'est pas nécessaire de rédiger une procédure de mise en sécurité puisqu'aucune installation ne doit être maintenue en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise

en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant mentionne que le délai nécessaire pour que le process se mette en sécurité est le temps de fermeture des vannes (5 secondes - MMR 19 et 20).

Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, il ajoute que la mise en sécurité se fait automatiquement sans action de la part des opérateurs.

L'exploitant a présenté la procédure de levée de doute du parc iso en cas d'alarme. Il s'agit de la procédure "FA-000-INS-08" du 16 novembre 2023. Dans ce cadre et en l'absence de fuite, un chef de poste arrête les groupes motopompes incendie alimentant le rideau d'eau.

L'exploitant a transmis par mail du 26 novembre 2025 une feuille vierge utilisée pour le suivi de formation "chef de poste". L'exploitant indique que les connaissances à avoir pour les actions citées précédemment sont incluses dans la partie "connaissance terrain" de ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1: L'exploitant transmettra les dernières feuilles de suivi de formation complétées pour les chefs de poste et pour le responsable EIA afin de s'assurer de leurs connaissances sur les actions citées dans la partie "connaissance terrain" de ce suivi sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : En cas de perte d'électricité, l'exploitant mentionne que l'automate est secouru par deux onduleurs. Ceci permet de connaître l'état des installations (niveau, détecteurs...) pendant 20 minutes. Il ajoute que les alarmes incendie sont sur batterie et que le groupe motopompe utilisé pour le système de rideau d'eau des cuves d'isobutène et d'isoamylène utilise du diesel. Il ajoute que ce groupe permet une alimentation en eau pendant 4h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : Les moyens de secours électriques mentionnés dans les points de contrôle précédents sont deux onduleurs. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces deux onduleurs dans le poste électrique P1 et la salle IA du BF3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : L'exploitant indique que le dimensionnement de 20 minutes des installations de secours a été réalisé par les concepteurs de l'usine à l'origine. Cette autonomie permet la mise en sécurité complète des installations automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement des tests sur les deux onduleurs par le fabricant. Les derniers contrôles ont été faits le 26 juin 2025. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle. Aucune observation n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que l'ensemble des MMR sont à sécurité positive, c'est à dire qu'en cas de manque d'énergie (électricité) les équipements se positionnent dans les conditions de repli mettant en sécurité les installations.

Type de suites proposées : Sans suite